

**Décision n° 2022-1773**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et**  
**de la distribution de la presse**  
**en date du 1er septembre 2022**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Microsoft France**  
**pour une expérimentation technique dans la bande 6425 - 7125 MHz**  
**à Issy-les-Moulineaux (92040)**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2184 de l’Arcep en date du 14 octobre 2021 désignant des fréquences dans la bande 5945 - 6425 MHz pour les systèmes d’accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques et fixant leurs conditions d'utilisation ;

Vu le courrier électronique de la société Microsoft France en date du 22 août 2022 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 5945 - 7125 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Après en avoir délibéré le 1er septembre 2022,

## Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 22 août 2022, la société Microsoft France (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 5945 - 7125 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, dans ses locaux à Issy-les-Moulineaux (92040). Le demandeur souhaite tester le déploiement d'un réseau WiFi en bande 6 GHz pour une démonstration afin d'illustrer les débits et latences atteignables en environnement réaliste, ainsi que l'impact de l'utilisation conjointe d'un même canal par plusieurs utilisateurs. La démonstration se déroulera exclusivement en intérieur.

L'Arcep est affectataire de la bande 5945 - 7125 MHz pour le service mobile.

Conformément à la décision n° 2021-2184 de l'Arcep en date du 14 octobre 2021 susvisée, la bande de fréquences 5945 - 6425 MHz est ouverte aux systèmes d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Les systèmes WAS/RLAN, dont les réseaux WiFi, peuvent donc être établis librement dans la bande de fréquences 5945 - 6425 MHz sous réserve du respect des conditions techniques prévues à l'annexe de la décision n° 2021-2184 de l'Arcep. Aucune garantie de protection contre les brouillages n'est accordée à ces systèmes. De plus, ces systèmes ne doivent en aucun cas causer de brouillage aux affectataires des bandes de fréquences concernées au titre du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Les conditions techniques du demandeur sont compatibles avec les dispositifs WAS/RLAN à faible puissance en intérieur, aussi appelés les LPI (Low Power Indoor), de la décision n° 2021-2184 de l'Arcep, ils peuvent donc être établis librement dans la bande 5945 - 6425 MHz. La présente décision ne porte donc que sur la bande de fréquences 6425 - 7125 MHz.

Les études de compatibilité menées par l'Arcep ne révèlent pas de risque d'interférence envers les autres systèmes autorisés dans la bande de fréquences 6425 - 7125 MHz, notamment les liaisons point-à-point du service fixe.

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et sous condition de non brouillage préjudiciable des autres usages de la bande de fréquences ou des bandes adjacentes. Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 6425 - 7125 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

**Article 1.** La société Microsoft France (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 6425 - 7125 MHz, dans ses locaux à Issy-les-Moulineaux (92040).

**Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable du 5 septembre 2022 au 14 septembre 2022.

**Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et sous condition de non brouillage préjudiciable des autres usages de la bande de fréquences ou des bandes adjacentes .

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

**Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

**Article 6.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

**Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 150 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

**Article 8.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 1er septembre 2022,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2022-1773 en date du 1er septembre 2022  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse**

**Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°50'01.2"N	2°15'56.5"E	23	-	-	1,5 (indoor)
2	48°50'01.2"N	2°15'56.5"E	23	-	-	1,5 (indoor)
3	48°50'01.2"N	2°15'56.5"E	23	-	-	1,5 (indoor)

Tous les équipements sont limités à de l'usage indoor.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.